

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

prix Question écrite n° 72550

#### Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la prolifération des compteurs trafiqués des automobiles d'occasion. Cette fraude toucherait selon l'Automobile club association et la Fédération internationale de l'automobile entre 5 % et 12 % des véhicules d'occasion mis sur le marché européen. L'arnaque consiste à abaisser le nombre de kilomètres réellement parcourus ce qui permet de surévaluer le prix du modèle mis en vente. Cette pratique s'est généralisée et a été facilitée ces dernières années avec la généralisation de l'électronique dans les voitures, l'opération ne prenant que quelques secondes. De plus les dispositifs qui permettent de trafiquer le compteur se trouvent facilement sur le web à des prix modiques. Il souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être mises en place afin de limiter ces pratiques et de mieux informer les futurs acquéreurs.

#### Texte de la réponse

La modification du kilométrage inscrit au compteur d'un véhicule automobile ou sa remise à zéro afin de valoriser à la hausse son prix de revente est prohibée par les dispositions de l'article 3 du décret n° 78-993 du 4 octobre 1978 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les véhicules automobiles. Sur le plan civil, les tribunaux sanctionnent le vendeur d'un véhicule dont le compteur a été modifié par la nullité du contrat. Le vendeur reconnu de mauvaise foi peut également être condamné à des dommages et intérêts. Sur le plan pénal, ce type de pratique est puni du délit de tromperie réprimé par l'article L. 213-1 du code de la consommation qui prévoit que sera puni par un emprisonnement de deux ans au plus et une amende de 300 000 euros quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le cocontractant par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers. En application de ce texte, les tribunaux condamnent les modifications frauduleuses des compteurs kilométriques pour tromperie sur les qualités substantielles du véhicule. La direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, attentive au respect des règles relatives à la protection économique du consommateur, maintient une vigilance constante dans ce secteur d'activité. Ses services, qui ne manquent pas d'engager des procédures lorsque des infractions sont relevées, ont réalisé 5 543 actions de contrôles ces trois dernières années et dressé 146 procès-verbaux concernant des tromperies sur les qualités substantielles des véhicules, notamment en matière de minoration du kilométrage. Une enquête d'envergure nationale dans le secteur des véhicules d'occasion a été programmée sur l'année 2015. Au niveau européen, les instances européennes ont été sensibilisées au problème, une grande partie des fraudes au compteur ayant lieu dans le cadre des transactions transfrontalières. Pour endiguer la fraude, le Parlement européen a adopté le 11 mars 2014 un accord sur les normes communes minimales pour les contrôles techniques périodiques des véhicules, qui prévoit notamment l'obligation de relever le kilométrage des véhicules lors de leur passage au contrôle technique et la création d'une base de données commune aux États membres pour vérifier la cohérence des kilométrages. Ces mesures, qui s'inscrivent dans le cadre de la révision de la directive n° 2009/40/CE du 6 mai 2009 relative au contrôle technique des véhicules à moteur,

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE72550

entreront en application en 2018.

#### Données clés

Auteur: M. Jacques Cresta

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 72550 Rubrique : Automobiles et cycles

**Ministère interrogé :** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale **Ministère attributaire :** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

### Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 20 janvier 2015, page 297 Réponse publiée au JO le : 24 mars 2015, page 2211